

Arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/080

complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/071 complémentaire, modifiant l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	LE PRÉFET DE LA VENDÉE	LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant le nouveau plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie au bénéfice de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/071 en date du 07 octobre 2025, complémentaire modifiant l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes concernées par l'arrêté et mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/071 susmentionné, doivent figurer dans l'article relatif à la publication et l'information des tiers ;

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique de la Vendée et du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/071

L'article 4 « Publication et information des tiers » de l'arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/071 en date du 07 octobre 2025, complémentaire modifiant l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour être mis à disposition du public et affichée pendant une durée minimum d'un mois :

En Loire-Atlantique : Abbaretz, Aigrefeuille-sur-Maine, Auessac, Basse-Goulaine, Blain, Bouaye, Bouée, Bouvron, Brains, Carquefou, Casson, Château-Thébaud, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Conquereuil, Corcoué-sur-Logne, Couffé, Derval, Erbray, Fay-de-Bretagne, Frossay, Géneston, Gorges, Grand Auverné, Grandchamps-des-Fontaines, Guéméné Penfao, Guenrouet, Haute-Goulaine, Héric, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, La Chapelle-Blain, La Chevallerais, La Chevrolière, La Grigonnais, La Limouzinière, La Meilleraye-de-Bretagne, La Regrippière, La Remaudière, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Le Pallet, Le Pellerin, Le Pin, Légé, Les Touches, Ligné, Louisfert, Lusanger, Maisdon-sur-Sèvre, Malville, Marsac-sur-Don, Massérac, Mauves-sur-Loire, Mésanger, Moisdon-la-rivière, Mouais, Mouzeil, Mouzillon, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Nozay, Orvault, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Petit-Mars, Pierric, Pornic, Port-Saint-Père, Pouillé-les-Coteaux, Puceul, Remouillé, Riaillé, Rouans, Rougé, Saffré, Sautron, Savenay, Sion-les-Mines, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Colomban, Saint-Etienne-de-mer-morte, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Pazanne, Sucé-sur-Erdre, Teillé, Thouaré-sur-Loire, Touvois, Trans-sur-Erdre, Treffieux, Treillières, Vallet, Vallons-de-l'Erdre, Vay, Vertou, Vigneux-de-Bretagne, Villeneuve-en-Retz, Vue ;

En Vendée : Challans, Rocheservière, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Philbert-de-Bouaine et Saint-Urbain ;

En Maine-et-Loire : Orée d'Anjou.

Une copie du présent arrêté est également transmise aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE Estuaire de la Loire, Vilaine, Baie de Bourgneuf et marais breton, Sèvre Nantaise, Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, et Vie et Jaunay.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire et la Vendée durant une durée d'au moins 4 mois. »

ARTICLE 2 : Notification

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes ainsi qu'aux commissions locales de l'eau mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire et la Vendée durant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes listées ci-dessus, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À NANTES,

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

À LA ROCHE-SUR-YON,

Le PRÉFET,

Pour le Préfet,
secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric LAFFARGUE

À ANGERS,

30 OCT. 2025

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

